

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

DISCRIMINATION

Rapport annuel d'activité de la HALDE :

La HALDE a rendu public son rapport annuel le 5 mars 2010.

Avec 10 545 réclamations en 2009, la HALDE a connu une croissance de 21% du nombre de réclamations par rapport à l'année 2008 dont 18,5% concernent la santé et le handicap

Le 5ème rapport annuel recense les avancées significatives obtenues comme des modifications réglementaires, des décisions de justice, des dédommagements et des actions en faveur de l'égalité.

Source : <http://halde.fr/-Rapports-annuels-.html>

RESSOURCES

Allocation aux adultes handicapés (AAH) :

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) augmentera au 1^{er} avril 2010 et passera de 681,63 euros par mois à 696,63 euros par mois soit une hausse de 2,2%.

Source : Décret n°2010-307 du 22 mars 2010, JO du 24 mars

Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie :

Une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie a été mise en place ; elle est versée aux personnes qui accompagnent à domicile une personne en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, et qui remplissent les conditions suivantes :

1° Soit être bénéficiaires du congé de solidarité familiale ou l'avoir transformé en période d'activité à temps partiel

2° Soit avoir suspendu ou réduit leur activité professionnelle et être un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne de confiance ou partager le même domicile que la personne accompagnée.

Cette allocation pourra être versée au maximum pendant 21 jours.

Pour l'application de ce dispositif, nous sommes en attente d'un décret notamment concernant :

- le montant de cette allocation
- le montant et la durée de cette allocation pour les bénéficiaires qui travaillent à temps partiel
- et les documents et les attestations requis pour prétendre au bénéfice de cette allocation, ainsi que les procédures de versement

Source : Loi n° 2010-209 du 2 mars 2010 visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

PERMIS DE CONDUIRE

De nouvelles modalités de l'épreuve de permis de conduire B et B1 ont été prévues pour les candidats en situations de handicap par un arrêté du 19 février.

Parmi ces nouvelles modalités, on trouve notamment un temps supplémentaire pour réaliser l'épreuve, la mise en place d'un dispositif de communication adapté et de leurs choix pour les candidats sourds ou malentendants, ou encore une obligation à la charge de l'école de conduite présentant le candidat à l'examen d'en informer au préalable le service chargé de la programmation des examens.

Source : Arrêté du 19 février 2010, JO du 03 mars

ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Mise en place de l'indemnité temporaire d'inaptitude pour les accidentés du travail pendant la période entre la visite médicale de reprise et le reclassement ou le licenciement pour inaptitude :

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a ajouté un alinéa à l'article L433-1 du code de la sécurité sociale : pendant la période comprise entre la date de reconnaissance de l'inaptitude et celle de la mise en œuvre de la décision de l'employeur de la reclasser ou de la licencier, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut percevoir, pendant 1 mois maximum, une l'indemnité temporaire d'inaptitude, dont le montant est égal à l'indemnité journalière dont il bénéficiait pendant son arrêt de travail.

Un décret, est venu préciser la procédure à suivre pour en bénéficier :

la victime adresse sans délai à la caisse primaire d'assurance maladie dont elle relève un formulaire de demande portant notamment mention, portée par le médecin du travail, d'un lien susceptible d'être établi entre l'inaptitude et l'accident du travail ou la maladie professionnelle ,et comportant un cadre dans lequel elle atteste sur l'honneur de l'impossibilité de percevoir, à compter du premier jour qui suit la date de l'avis d'inaptitude jusqu'au jour de la date de licenciement ou de reclassement, une quelconque rémunération liée au poste de travail pour lequel elle a été déclarée inapte. Un volet du formulaire de demande est adressé par la victime à l'employeur.

Ces mesures sont applicables aux victimes déclarées inaptes à compter du 1er juillet 2010.

Source : Décret n° 2010-244 du 9 mars 2010 relatif à l'indemnisation du salarié déclaré inapte suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle et modifiant les articles D433-2 à D433-8 du code de la sécurité sociale